

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 14/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FLANDRIA ALUMINIUM

40 route de Deûlemont
BP 69 WARNETON
59560 Comines

Références : inspection du 09/10/2023 suite à plainte des riverains
Code AIOT : 0007000471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection programmée réalisée le 09/10/2023 dans l'établissement FLANDRIA ALUMINIUM implanté 40, route de Deûlemont 59560 Warneton. L'inspection a été annoncée le 29/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par message électronique du 24/09/2023 deux riverains du site Flandria, ont fait part de nuisances dues, potentiellement, aux vibrations provoquées par les ondes de choc de la presse n°4 du site Flandria.

Suite à cette plainte, les services de l'inspection des installations classées se sont rendus sur site le lundi 09/10/2023 après-midi afin de rencontrer les deux plaignants, tous deux voisins du site, puis se sont rendus sur le site de Flandria afin d'analyser avec l'exploitant le rapport d'essais sur les niveaux vibratoires réalisés le 23/01/2023 et établi par le bureau d'études Apave. L'inspection s'est ensuite rendue sur le terrain afin de tenter de constater les vibrations émises par les deux presses n°4 et n°5. La presse n°4, n'était pas en service le jour de la visite et aucune vibration anormalement élevée n'a

été ressentie au niveau de la presse n°5.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLANDRIA ALUMINIUM
- 40, route de Deûlemont 59560 Warneton
- Code AIOT : 0007000471
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FLANDRIA ALUMINIUM est spécialisée dans la fabrication de profilés en aluminium sur le site de Warneton depuis plus de 40 ans.

Le site est composé d'une fonderie d'aluminium, d'un atelier de fabrication de profilés, d'un atelier de fabrication de filières, d'un atelier d'usinage et d'un atelier d'assemblage.

L'installation est soumise à autorisation au titre des rubriques n°2552 (fonderie de métaux et alliages non ferreux), 2560 (travail mécanique des métaux), 2565 (traitement de surfaces) et à enregistrement au titre de la rubrique n°2921 (tours aéroréfrigérantes). Le dernier arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été délivré le 29 novembre 2007 suite à une extension de l'atelier de fabrication de profilés. L'installation relève également de la directive 2010/75/UE dite IED (rubrique 3250.b).

L'exploitant dispose sur son site de deux lignes de presse dénommée presse n°4 et presse n°5 qui font l'objet d'une plainte des riverains pour des émissions de vibrations et d'ondes de choc provoquant des nuisances. La presse n°4 étant la plus proche des habitations voisines, c'est cette dernière qui sera contrôlée en priorité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Emissions de vibrations dans le sol

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Appareil de mesurage	Circulaire n°23 du 23/07/1986, article 1.2	/	Sans objet
2	Précautions opératoires	Circulaire n°23 du 23/07/1986, article 1.3	/	Sans objet
3	Valeurs limites	Circulaire n°23 du 23/07/1986, article 1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté, lors de sa visite d'inspection, d'ondes de choc ou de vibrations anormalement élevées émanant de la presse 5, la presse n°4 étant à l'arrêt. Le rapport de mesures vibratoires du 23/01/2023 effectué par l'organisme agréé Apave conclut également sur l'absence de vibration au droit des habitations des plaignants lors du fonctionnement des presses n°4 et n°5. En effet, les amplitudes vibratoires maximales mesurées du 10/01/2023 au 11/01/2023 au droit des propriétés des plaignants sont égales à 0,5 mm/s et sont inférieures aux valeurs limites imposées par le circulaire du 23 juillet 1986 (5 mm/s).

Cependant, et au regard des nuisances générées, il est demandé à l'exploitant d'étudier la mise en œuvre de solutions d'améliorations pour la diminution des transmissions vibratoires au droit des propriétés voisines de son établissement. L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, le planning des

études et de la mise en oeuvre des solutions envisagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Appareil de mesurage

Référence réglementaire : Circulaire du 23/07/1986, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vibration émises dans le sol
Prescription contrôlée : La chaîne de mesure doit permettre l'enregistrement en fonction du temps des phénomènes vibratoires dans la bande de fréquence allant de 1 à 150 Hz avec des amplitudes en vitesses comprises entre : 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 66 dB.
Constats : Les systèmes de mesures utilisés sont des géophones tri-axes de type C22. Ils permettent de mesurer dans les 3 directions la vitesse particulaire crête par période de 5 secondes dans la gamme de fréquence 1-150 Hz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Précautions opératoires

Référence réglementaire : Circulaire du 23/07/1986, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vibration émises dans le sol
Prescription contrôlée : Tous les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas poser les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage, ...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou bien provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas solidaires de l'élément principal de la construction. Il faut éviter également d'installer les capteurs sur les balcons, les dalles d'entrée ou les paliers d'escaliers, où l'on risque de n'enregistrer que les modes propres de vibration de ces éléments.
Constats : Les 3 capteurs ont été placés sur sol dur solidaire au bâtiment contrôlé ou fixé sur le mur de ce dernier. Les points de mesures sont positionnés à des emplacements permettant de quantifier les vibrations transmises aux bâtiments voisins. Pour cela, deux capteurs ont été positionnés en limite de propriété Sud et Ouest du site au droit des terrains des plaignants et le troisième capteur a été placé à côté de la presse 4 (installation produisant les vibrations objet de la plainte) afin de servir de point témoin du fonctionnement de la presse 4 et de permettre de caractériser la phase de fonctionnement générant le plus de vibration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs limites

Référence réglementaire : Circulaire du 23/07/1986, article 1.5								
Thème(s) : Risques chroniques, Vibration émises dans le sol								
Prescription contrôlée : Les valeurs limites de la vitesse particulière en fonction de la fréquence prédominante observée sont les suivantes :								
<table><thead><tr><th>Fréquence en Hertz</th><th>Vitesse en mm/s</th></tr></thead><tbody><tr><td>[4-8]</td><td>3</td></tr><tr><td>[8-30]</td><td>5</td></tr><tr><td>[30-100]</td><td>6</td></tr></tbody></table>	Fréquence en Hertz	Vitesse en mm/s	[4-8]	3	[8-30]	5	[30-100]	6
Fréquence en Hertz	Vitesse en mm/s							
[4-8]	3							
[8-30]	5							
[30-100]	6							
Constats : L'examen des enregistrements et des spectres montre une fréquence prédominante de 14 Hz sur les structures testées. Le seuil d'amplitude vibratoire est donc de 5 mm/s au sens de la circulaire du 23 juillet 1986. D'après le rapport d'essais effectué le 23/01/2023 sur les niveaux vibratoires émis dans l'environnement du site de Flandria, les amplitudes maximales relevées sur les deux points de mesure disposés au droit de la propriété des plaignants, restent inférieures à 0,5 mm/s pour les valeurs maximales. Les valeurs maximales de la vitesse particulière mesurée sont donc inférieures aux seuils définis par la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement. Cependant, le rapport souligne que, même si les amplitudes mesurées ne dépassent pas les seuils, elles demeurent présentes et peuvent être perceptibles au niveau du point situé à la limite sud de la propriété du site								
Type de suites proposées : Sans suite								
Proposition de suites : Sans objet								